

30000
116

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 1626/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
DU 20 JUILLET 2018

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi dix-sept Avril deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE,
OUATTARA LASSINA, DAGO ISIDORE, AKA
GNOUMON, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULZAN
VIVIEN, Greffier ;

Monsieur DEMBELE ADAMA

C/

La Société ATLAS
ASSURANCES SA

DECISION
Contradictoire

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur DEMBELE ADAMA, né le 29 Janvier 1971 à
Abidjan, de nationalité ivoirienne, propriétaire de véhicule,
domicilié à Abidjan Treichville avenue 4 rue 29, 05 BP 321
Abidjan 05, Tél : 47 39 24 14 ;

Demandeur ;

D'une part ;

Déclare la présente action
irrecevable ;

Et

Condamne le demandeur aux
entiers dépens de l'instance.

La société ATLAS ASSURANCES, société anonyme ayant
son siège ayant son siège social à Abidjan Plateau, Boulevard
de la République, face Stade Felix Houphouët Boigny, 10
avenue du docteur Crozet, 04 BP 314 Abidjan 04, téléphone :
20 22 35 34, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée le 27 Avril 2018, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal ordonnait une instruction avec le juge



N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE et renvoyait l'affaire au 08 Juin 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance N° 752/18 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22 Juin 2018 puis rabattu et renvoyé au 06 Juillet 2018 pour les observations des parties sur l'irrecevabilité que le tribunal entend soulever d'office pour non mise en cause du civilement responsable ;

Advenue cette dernière date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 20 juillet 2018 ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 Avril 2018, Monsieur DEMBELE ADAMA a fait servir assignation à la Société ATLAS ASSURANCES SA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- ✓ Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 2.128.030 FCFA au titre du préjudice matériel et honoraire d'expert ;
- ✓ Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur DEMBELE ADAMA expose que le 05 mai 2016, un accident de la voie publique est survenu sur la route de Bassam mettant en cause son véhicule de marque TOYOTA type 53 CTKO (TY), immatriculé 3525 FF 01, conduit par Monsieur DOUFFAND MOHAMED, assuré par la SIDAM et le véhicule de marque

RENAULT type FC OEAF (camionnette) immatriculé 9303 ER 01, conduit par Monsieur AHOUSSOU SUNHWIN CELESTIN ROMEO, propriété de Madame YARDIMA AMINATA, assuré par la Société ATLAS ASSURANCES SA ;

Le rapport d'expertise automobile en date du 20 Mai 2016 a évalué le montant des dommages matériels à la somme de 2.000.000 et ses honoraires à la somme de 128.030 FCFA, soit la somme totale de 2.128.030 FCFA ;

Estimant que la responsabilité de l'assuré de la Société ATLAS ASSURANCES SA, à savoir Madame YARDIMA AMINATA est engagée à cent pour cent (100%) dans l'accident, le demandeur sollicite de la juridiction de céans, la condamnation de ladite compagnie d'assurance à lui payer la somme réclamée à titre de dommages et intérêts dans la mesure où toutes les démarches amiables et relances entreprises en vue du recouvrement de cette somme sont restées vaines ;

La défenderesse n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

Le Tribunal a appelé l'observation des parties sur la fin de non-recevoir tirée de la non mise en cause du civilement responsable qu'il entend soulever d'office ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société ATLAS ASSURANCES SA a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre

2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, *« les tribunaux de commerce statuent : En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ; En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 51 du code CIMA : *« Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé. » ;*

L'article 231 du même code dispose que : *« indépendamment de la réclamation que peut faire la victime, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de douze mois à compter de l'accident une offre d'indemnisation à la victime qui a subi une atteinte à sa personne. » ;*

L'article 239 dudit code ajoute : *« le litige entre l'assureur et la victime ne peut être porté devant l'autorité judiciaire qu'à l'expiration du délai de l'article 231. » ;*

Il suit de ces dispositions que l'assureur est appelé à garantir l'indemnisation de la victime suite à un accident de la circulation ;

L'assureur est ainsi appelé en garantie de l'indemnisation due par le civilement responsable à la victime de l'accident ;

Il s'en induit que les prescriptions des textes communautaires susvisés n'ont vocation à s'appliquer que lorsqu'il s'agit d'engager la responsabilité du civilement responsable d'un accident de la circulation sous la garantie de l'assureur ;

En l'espèce, il est constant que suite à l'accident de la circulation

survenu le 05 mai 2016 mettant en cause le véhicule de marque TOYOTA type 53 CTKO (TY), immatriculé 3525 FF 01, appartenant au demandeur et le véhicule de marque RENAULT type FC OEAF (camionnette) immatriculé 9303 ER 01 appartenant à Madame YARDIMA AMINATA, le véhicule du demandeur a subi d'énormes dégâts évalués à dire d'expert à la somme de 2.128.030 FCFA, dont les frais d'expertise ;

Il est établi que le véhicule responsable de cet accident est assuré par la Société ATLAS ASSURANCES SA ;

Le demandeur sollicite que cette dernière soit condamnée à lui payer la somme susdite à titre de dommages et intérêts ;

Toutefois, la présente action qui est une action en garantie exige la mise en cause préalable du civilement responsable telle que prévue à l'article 51 du code CIMA ;

Il ressort de l'examen de l'acte d'assignation en date du 17 avril 2018 que le civilement responsable, à savoir Madame YARDIMA AMINATA, n'a pas été mise en cause ;

La non mise en cause du civilement responsable faisant obstacle à la recevabilité de l'action dirigée contre l'assureur, il sied, constatant son effectivité, de déclarer la présente action irrecevable ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe et doit supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la présente action irrecevable ;

Condamne le demandeur aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

 
1800

n° 00282F38

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 13 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. ... F° 64
N° 1327 Bord. ... 36
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

